



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°45 : 2025-2026 – PRM – N°X – 06/03/2026

Hérouville, le 15 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PRM en date du 6 mars 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 7 avril 2026 ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président de la Commission Départementale des Officiels du Calvados, a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, délégué :**

CONSTATANT que le motif de l'incident noté sur la feuille de match est : « *Le délégué de club se permet de contester haut et fort les décisions arbitrales, ce qui a encouragé le reste du public à se permettre des remarques déplacées ainsi que de nous intimider en disant qu'ils remonteront le match à des personnes plus hauts placées* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, mis en cause, note dans son rapport qu'à la suite d'une faute technique sifflée à l'encontre d'un joueur A, il a dit à une connaissance dans le public : « c'est sérieux ? ». Il précise que sa remarque n'était pas destinée aux arbitres, que cela ne comportait aucun caractère insultant, et que l'incident repose sur une mauvaise interprétation de ses propos.

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B, note dans son rapport que les faits se sont déroulés à l'opposé de son banc. Elle précise que le délégué était avec les supporters A

derrière le panier, et qu'il n'avait pas une réelle attitude de délégué de club. Elle précise ne pas avoir entendu si des propos injurieux ont été proférés à l'encontre des arbitres.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que le délégué s'est permis de faire des remarques sur les décisions arbitrales, et notamment lorsqu'une faute technique a été infligée, il a crié fort : « *c'est n'importe quoi ce n'est pas sérieux* ». Elle précise qu'elle lui a dit qu'il ne pouvait pas se permettre de dire ça haut et fort, que le match a été interrompu, et qu'il a ensuite dit : « *de toute façon il va rien se passer* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il n'a pas entendu les propos rapportés par l'arbitre 2 car il se trouvait au niveau de la table de marque pour faire suite à la faute technique qu'il a infligée. Il précise que l'arbitre 1 se trouvait à proximité du délégué.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline rappellent que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que le délégué de la rencontre est tenu d'adopter un comportement respectueux à l'égard des arbitres, d'exercer ses fonctions en toute impartialité, et qu'en application de l'article 1.3 il est tenu pour responsable « *des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tout incidents résultants de l'insuffisance de l'organisation* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il est avéré que Monsieur XXX a adopté un comportement inapproprié pendant la rencontre en contestant une décision arbitrale et par que conséquent il n'a pas respecté sa fonction de délégué de club.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, et 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX, à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) mois ferme assortie de trois (3) mois de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément à l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance